

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 28 avril 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt huit avril, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 22/04/2026 s'est réuni, sous la présidence de Roger DENORMANDIE, Président

**Membres en exercice : 60 – Présents : 49 - Votants : 58**

**Présents :**

Xavier LAMOTTE, Sandrine SOSINSKI, Thierry MONDO, Stéphanie BANOS, Daniel RAY, Luc CABOUSSIN, Dominique MIRVAULT, Roger DENORMANDIE, Eric PEZET, Véronique SAMSON, Gérard JAMBUT, Thomas LAGAN, André CAPMARTY, Christine LEMORE, Gérard CARRASCO, Nadine VILLIERS, Brice CHANTRE, Marc CHAUVIN, Yannick MAURY, Bruno DEMAEGDT, Jean-Paul FENOT, Fabrice GENON, Charles GODRON, Anastasia PODOROJNIY, Serge ROSSIERE-ROLLIN, Francis CHAINEAU, Nadine DELATTRE, Régis DE RYCK, Francis FLAMEY, Joël PACHOT, Monique RONY, Eric CHARLE, Pascal FARSSAC, Latévi LAWSON, Patrick MENEZ, Séverine MASSON, Nicolas GONZALEZ, Nora CHARPENTIER, Ghislain BOURBONNEUX, Philippe SENSI, Laurent SALPERWYCK, Ingrid DUPONT, Vincent KROPF, David LAMBLA, Michaël DRAULT, Jean-Pierre MARGOUILLA, Dominique BOUDIGNAT, Catherine DUVERNEIX, Fabrice SERRE

**Représentés :**

Marie-Josée DAUCHY donne pouvoir à Catherine DUVERNEIX, Emeric HERMANS donne pouvoir à Fabrice GENON, Patricia MOREAU donne pouvoir à Yannick MAURY, Alain CARRASCO donne pouvoir à Gérard CARRASCO, Corinne BAR donne pouvoir à Séverine MASSON  
DRENNE Eric remplace GUERINOT Laurence, LEGENDRE Isabelle remplace VERBRUGGE Christophe, SAUNIER Denis remplace MARTINEZ Jean-Pierre, PAULIN Agnès remplace LELIEVRE Xavier

'''

**Absents :**

Sandrine MENEZHINI, Frédéric LAMOTHE

**Secrétaire de séance : Stéphanie BANOS**

### **D 2026 6 1 Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président**

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI n°39, en date du 04 août 2021, portant statuts de la Communauté de communes Bassée-Montois, conformément à l'article L 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° D-2026-5-1 en date du 9 avril 2026, portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- de l'approbation du compte financier unique ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (58 voix pour, 0 abstention)**

**CHARGE LE PRESIDENT**, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;*

2° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :*

- *des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

- *des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

- *des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

- *de toute convention dont l'engagement financier de la Communauté de communes n'excède pas 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

3° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes : Cette délégation au Président s'exercera dans la limite de 15 000 € ;*

4° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;*

5° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

6° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

7° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

8° *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

9° *D'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les litiges relatifs aux affaires suivantes :*

- *du droit d'occupation ou d'utilisation des sols et des questions d'urbanisme en général,*
- *des procédures d'aménagement et d'environnement,*
- *des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire directement ou par substitution ou délégataire,*

- des procédures et actes d'expropriation, définis par le code de l'expropriation, menés pour le compte de la Communauté de communes,
- de la gestion du personnel,
- de la gestion des affaires sanitaires, sociales, d'insertion professionnelle,
- des procédures, de l'exécution et du règlement des contrats de la commande publique,
- des procédures, de l'exécution et du règlement de toute convention de louage de chose,
- du remboursement ou du reversement de produits et impôts et en règle générale des conventions ou contrats financiers ou fiscaux avec d'autres collectivités ou particuliers,
- des procédures de police administrative,
- de toute autre affaire relevant des compétences des juridictions administratives (et financières) et judiciaires (civiles et pénales), notamment celles concernant l'administration générale et l'organisation de l'assemblée,
- d'agir ou défendre dans le cadre de toute instance (première instance, appel, cassation, tribunal des conflits) jusqu'au parfait règlement du litige,
- de recourir à cet égard aux services de tout auxiliaire de justice,
- de se constituer partie civile et de réclamer des dommages et intérêts à la hauteur du préjudice subi,
- de donner mandat à un tiers d'exercer, au nom de la Communauté de communes, l'action que le conseil a décidé d'intenter, en confiant à ce tiers le choix d'un avocat ou d'un autre mandataire légalement habilité à accomplir les actes de procédure ainsi que des instructions à donner à celui-ci,
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 € ;

11° D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

12° De demander à tout organisme financeur, y compris tout autre collectivité, l'attribution de subventions pour les projets portés par la Communauté de communes, quel que soit l'objet, tant en fonctionnement qu'en investissement, dans la limite de 500 000 Euros ;

13° D'exercer, au nom de la Communauté de communes, le droit de priorité, ou de déléguer l'exercice de ce droit selon le cadre défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite d'un montant maximal de 50 000 €,

14° D'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; la présente délégation s'étend sur l'ensemble des zones,

15° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de communes ;

16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

18° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance et donne autorisation générale au comptable public d'engager les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des créances en cas d'impayé.

**AUTORISE** le Président à subdéléguer aux Vice-Présidents agissant par délégation du Président, une partie des compétences qui lui sont ainsi déléguées par le Conseil communautaire,

**PREVOIT** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant dans l'ordre des nominations,

**RAPPELLE QUE**, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du Conseil Communautaire,

**DIT** que les délégations consenties en application de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux.

Le Président, Roger DENORMANDIE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

**Secrétaire de séance**  
Stéphanie BANOS



**Le Président**  
Roger DENORMANDIE

